

d'iceux ; et de plus, que lorsqu'il sera constaté par le rapport d'aucun ingénieur à être nommé pour cet objet par le gouverneur de cette province, que la somme de £100,000 sterling a été dépensée réellement, et en observant l'économie autant que possible, sur le dit grand tronc de chemin de fer du Canada pour des travaux faits, ou pour des matériaux ou des plans, depuis le 1er jour de juillet 1853, il pourra être émis des débentures de la province en faveur de la dite compagnie au montant de £40,000, et ainsi *telles quoties* jusqu'à ce que des débentures aient été émises pour tout le montant de la garantie limitée par le dit acte récite, respectivement, laquelle garantie se monte en tout à un million huit cent onze mille cinq cents louis sterling : Pourvu qu'il sera loisible au gouverneur, en tout temps avant l'émission ou l'autorisation de l'émission de telles débentures, s'il le juge à propos, d'exiger que l'ingénieur à être nommé comme susdit rapporte et certifie que les travaux de la dite compagnie progressent à sa satisfaction quant à la complétion finale des divers chemins de fer et ouvrages y compris, et de suspendre telle émission jusqu'à ce que tel rapport et tel certificat aient été donnés

Rapport de l'ingénieur.

Proviso.

XXI. Et attendu que par indenture portant date le cinq d'août 1853, entre la compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent, de première part, et l'honorable John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, de seconde part, cette partie du chemin de fer de l'Atlantique et du St. Laurent qui s'étend depuis la cité de Portland, dans l'Etat du Maine, jusqu'à la ligne limitrophe de cette province, avec ensemble certaines autres propriétés y désignées, a été cédée aux dites parties de seconde part pour l'espace de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf années, moyennant le paiement de la rente, et aux termes et conditions contenues dans la dite indenture ou bail ; et attendu que tel bail a été fait aux dites parties de seconde part et accepté par elles comme syndics de la compagnie du grand tronc du Canada, ou dans le but de le transférer à la dite compagnie lorsqu'elle serait dûment autorisée à accepter tel transport, et qu'il est expédient que la dite compagnie soit autorisée à accepter un transport de tel bail de dits preneurs et à devenir propriétaire de la dite partie de chemin de fer et autres propriétés aux conditions mentionnées dans tel bail : A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits John Ross, Benjamin Holmes et William Jackson, ou à leurs survivants, de transporter à la dite compagnie, et que la dite compagnie pourra accepter et prendre le dit bail et l'intérêt des dits preneurs dans icelui, aux termes et conditions mentionnés dans le dit bail, avec telles modifications et changements dont conviendront les directeurs de la dite compagnie, et de rendre indemnes les dits preneurs des conditions et stipulations y contenues de la part des dits preneurs, et de posséder la dite partie du chemin de fer et autres propriétés comme susdit, sujette à la rente et aux termes et conditions spécifiées dans le dit bail avec telles modifications comme susdit ; et que dans le cas ou le dit bail sera remis à la dite compagnie du chemin de fer de l'Atlantique et du St Laurent, il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada d'accepter un nouveau bail de l'autre dite compagnie à telles autres conditions dont conviendront les dites compagnies.

Exposé.

Bail du chemin de fer du St. Laurent et de l'Atlantique.

Le bail pourra être transféré à la compagnie du G. T. C. F. du Canada ou pourra être abandonné, et un autre bail fait à la compagnie.

XXII. Il sera loisible à la dite compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada de construire, faire et travailler tous chemin ou chemins de fer d'embranchement qu'elle jugera à propos de faire, depuis aucun point ou points sur le chemin de fer principal jusqu'à aucun point ou points n'étant pas éloignés respectivement de plus de milles de son dit chemin de fer, excepté que toute telle branche de chemin de fer pourra être faite depuis le dit chemin de fer principal jusqu'au fleuve St.

La compagnie pourra faire des embranchements auxquels s'appliqueront les dispositions d'actes déjà passés.